

Zeitschrift:	Domaine public
Herausgeber:	Domaine public
Band:	- (1969)
Heft:	113-114: L'état de la question : service militaire différencié : présence dans le Tiers-Monde
Rubrik:	Discussion

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DISCUSSION

I

FAUT-IL MODIFIER LA CONSTITUTION ?

On peut prendre comme point de départ la consultation donnée par le professeur Marcel Bridel au Département militaire fédéral en novembre 1966, à propos de la constitutionnalité d'un service civil pour objecteurs de conscience. Cette consultation conclut à l'impossibilité d'introduire un service civil pour objecteurs sans modifier la Constitution. Et, l'un des fondements essentiel de cette conclusion est l'interprétation qui doit être donnée de l'article 18 de la Constitution fédérale, qui dispose que « tout Suisse est tenu au service militaire ».

Le service militaire au sens de cette disposition constitutionnelle est un service de nature militaire, c'est-à-dire un service qui s'accomplit dans les forces armées destinées à la guerre. Ce service, d'après le contexte de la Constitution elle-même, d'après la loi, la pratique et la doctrine, s'accomplit exclusivement et nécessairement dans les cadres de l'armée. Le service sanitaire lui-même s'effectue dans une troupe incorporée à l'armée et il répond à des considérations purement militaires.

Cette obligation de servir est une obligation générale, qui ne peut comporter d'exceptions que dans des cas limités, expressément prévus par la loi. Ces cas ressortent de la loi sur l'organisation militaire de 1907. Il y a tout d'abord l'exemption pour cause d'inaptitude au service, exemption fondée sur une inaptitude objective et involontaire. Et il y a les exemptions prévues à l'article 13 de cette loi, qui dispense des hommes du service en raison de leur fonction ou emploi (certains hauts magistrats, directeurs et administrateurs d'hôpitaux, personnel des prisons, etc.) Existe également le cas particulier de

l'exemption des ecclésiastiques, justifiée d'une façon bien peu convaincante par la distinction entre le spirituel et le temporel. Mais si l'on fait abstraction de ces cas, les personnes visées à l'article 13 de la loi sur l'organisation militaire sont des personnes dont l'activité est si essentielle à la vie de la communauté qu'on ne pourrait s'en passer, même en cas de guerre ou de service actif : il s'agit donc d'exemptions fondées sur la nécessité. Enfin, toutes ces exceptions justifiées par l'article 13 de la loi sur l'organisation militaire ne sont pas absolues : elles suspendent seulement l'obligation de servir pendant la durée de l'emploi.

On voit donc d'emblée que ce n'est pas sur le terrain de l'exemption et de l'article 13 de la loi sur l'organisation militaire que l'on doit se placer pour traiter du cas du service militaire différencié. En effet, d'une part, les tâches particulières des hommes effectuant un tel service n'auront jamais un caractère de nécessité tel qu'on ne puisse s'en passer même en cas de guerre ou de service actif ; et, d'autre part, le service militaire différencié n'aura nullement pour conséquence une suspension des obligations militaires en cas de guerre ou de service actif.

C'est donc sur le plan de l'organisation que doit porter l'examen. Et les latitudes données au législateur en matière d'organisation du service militaire sont assez vastes. Ce qui est essentiel, sur le plan constitutionnel, c'est de respecter l'obligation de servir. Et cette obligation n'est rien d'autre que l'obligation de faire partie de la force armée, de faire partie de ce corps en cas de guerre et de service actif. Pour être efficace l'incorporation suppose et impose un service d'instruction. Mais l'instruction peut parfaitement être différenciée selon les particularités du service qui sera à accomplir. Le but de l'article 18 de la constitution sur l'obligation de servir est certes d'assurer l'égalité des citoyens devant le service militaire. Mais cette égalité n'implique nullement une

instruction ou une incorporation de durée ou de nature identique pour tous; cette égalité implique que chacun occupe un poste dans l'armée, qu'il soit instruit pour occuper ce poste, mais il est bien évident que la nature de certains postes n'exige pas la même durée d'instruction que d'autres. Il faut rappeler aussi que le principe de l'égalité devant la loi, posé par l'article 4 de la Constitution, ne doit pas être entendu de façon schématique et absolue; il n'interdit que les inégalités juridiques qui, selon les principes généraux du droit, ne paraissent pas justifiées par quelque diversité de fait méritant considération.

En pratique une différenciation dans l'instruction est évitée le plus possible, pour des raisons psychologiques, fondées sur une apparence d'égalité (fort éloignée de l'égalité réelle), mais elle existe tout de même : cas des cours spéciaux de trompette, de sanitaire d'hôpitaux, etc...

Le fait que le service d'instruction peut parfaitement être adapté et faire l'objet de différenciations qui n'ont rien d'anticonstitutionnel est illustré par l'article 7 alinéa 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'avancement dans l'armée du 12 novembre 1962 qui dispose que « Dans des cas particuliers et avec l'assentiment du département militaire fédéral, l'activité des officiers sanitaires qui se mettent à disposition de la Croix-Rouge internationale, de la Croix-Rouge suisse ou de la Confédération lors d'œuvres de secours à l'étranger peut être comptée entièrement ou partiellement comme service technique ou service spécial au sens de la présente ordonnance »; et l'ordonnance prévoit par ailleurs de quelle manière et dans quelle mesure le service technique ou le service spécial remplace des cours de répétition. En résumé et en conclusion : si l'essentiel de l'obligation de servir est sauvegardé par une incorporation à une tâche de l'armée, par une instruction en vue de cette tâche en cas de guerre ou de service actif — même si cette instruction n'a pas la même

durée que dans d'autres incorporations — la loi d'organisation militaire, ou toute autre loi, ou même une ordonnance, peut parfaitement prévoir et réglementer les obligations particulières et spécifiques de ceux qui sont appelés à accomplir un service militaire différencié.

Dès lors la Constitution n'a nullement à être revisée, étant donné que l'obligation instaurée à l'article 18 reste entièrement respectée et qu'aucun autre principe constitutionnel n'est violé.

J.-J. Leu

COMPLÉMENT A LA DISCUSSION JURIDIQUE : UNE INCORPORATION SERA-T-ELLE POSSIBLE ?

On a vu que les « délégués » (qui auront accompli leur S.M.D.) libérés partiellement de leurs obligations militaires, seraient cependant incorporés dans l'armée. Il nous faut donc examiner comment l'armée pourrait assimiler ces cas particuliers.

On peut tout d'abord se demander s'il conviendrait de regrouper tous ces anciens délégués et de former ainsi des « compagnies de secours » dont la mission serait de venir en aide aux populations déplacées. On sait en effet que, en cas de conflit, il faudra compter avec un nombre élevé de réfugiés suisses et étrangers. Les chefs militaires redoutent de voir leurs effectifs grignotés par des missions « civiles ». A cause des formations très diverses des anciens délégués, ce regroupement resterait assez artificiel et il est permis de douter de son efficacité pratique. Il y a loin en effet des techniques de la coopération à l'action de secours au sein d'une population affamée. Il est donc peu probable que la réunion de 100 à 150 anciens délégués suffise

à couvrir les besoins de ce que nous appelions une compagnie de secours.

Aussi conviendrait-il d'incorporer le futur délégué dans le cadre des unités traditionnelles, en particulier celles dont la mission s'apparente déjà à une mission de secours : service de santé, protection aérienne, colonne Croix-Rouge (et même Protection civile). Les délégués apporteraient à ces unités l'expérience des situations difficiles vécues à l'étranger. L'officier de recrutement qui procéderait à l'incorporation militaire des délégués aurait pour première tâche de déterminer si le conscrit est ou non un « spécialiste » qui peut être employé quasiment tel quel dans le cadre de l'armée. S'il s'agit d'un spécialiste, par exemple mécanicien sur camions, anesthésiste, comptable-fourrier, télexiste, cuisinier, qui a son équivalent dans l'armée il convient de l'incorporer selon sa spécialité. Dans une armée qui se technicise de plus en plus et dont les problèmes de soutien ne connaîtront pas de limite en cas de crise, il devrait être possible d'intégrer intelligemment ces spécialistes. On aura surtout en vue des tâches qui s'accomplissent en petites équipes, parce que les réflexes que l'éducation militaire cherche à inculquer y sont de moindre importance. Le caractère, l'esprit de service et la facilité d'adaptation compenseront bien des positions normales¹ mal ajustées !

Si, au contraire, la formation du conscrit n'a pas d'équivalent au sein de l'armée, il faut lui assigner une fonction non-combattante d'homme-à-tout-faire éventuellement au sein des unités spéciales que nous citions plus haut. Certains trouveraient aussi à se rendre utiles au sein des unités combattantes où ils pourraient relayer au bureau et dans les états-majors des soldats dont la formation militaire est mal utilisée.

¹ On appelle normale la position fixe dans laquelle le subordonné se présente à son supérieur, du moins en terminologie militaire.

Il faut encore se demander si l'armée n'aurait pas à pârir du fait que des jeunes gens qui auraient pu devenir officiers préféreront peut-être opter pour ce service militaire différencié. Reconnaissions cependant, qu'aujourd'hui déjà, les grades militaires n'attirent pas tous ceux qui seraient capables de les porter. Un service militaire différencié n'y changera rien. Car il s'agit de l'image de l'armée et de ses officiers telle qu'elle existe dans la jeunesse.

En conclusion, il semble donc que le problème de l'incorporation militaire des « délégués » soit un problème soluble si on veut bien faire preuve d'un peu d'imagination. N'oublions pas en effet que beaucoup d'unités de l'élite comptent un ou deux « soldats complémentaires » dont la formation militaire est réduite à trois semaines. Les commandants d'unité trouvent facilement à leur attribuer une fonction dans le cadre de leur compagnie. Il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même lorsqu'il s'agira d'assimiler les anciens délégués du service militaire différencié.

François Stoll

II

LA SUISSE SONDERFALL ET SI, POUR UNE FOIS, NOTRE PARTICULARITÉ ÉTAIT NON PAS D'ÊTRE EN RETRAIT, MAIS EXEMPLAIRE...

L'OECE avait été, jusqu'à sa transformation en OCDE le 1^{er} octobre 1961, l'organisme chargé principalement de répartir les crédits de l'aide Marshall à l'Europe affaiblie d'après-guerre.

Ces initiales ne furent pas un simple changement de sigle. Quinze ans après la fin de la guerre, ces majuscules, Organisation de Coopération et de Développement Economique, signifièrent que l'aide américaine prenait fin et que les Etats-Unis et l'Europe s'associaient en vue de soutenir la croissance du Tiers-Monde. En effet, les membres de l'OCDE — Etats de l'Europe occidentale, Etats-Unis, Canada et Japon — convenaient alors entre eux « tant individuellement que conjointement, de contribuer au développement économique des pays membres et non membres en voie de développement économique par des moyens appropriés et en particulier par l'apport à ces pays de capitaux, en tenant compte de l'importance que présentent pour leur économie la fourniture d'assistance technique et l'élargissement des débouchés offerts à leurs produits d'exportation ».

La Suisse, bonne dernière

L'OECE, première manière d'avant 1961, intéressait directement notre pays qui avait un besoin vital de relancer après 1945 ses exportations dans les pays européens et de retrouver, au lieu des étouffants accords bilatéraux, les bienfaits du libre échange, et plus encore les beautés de la libre convertibilité des monnaies. Notre collaboration à l'OECE, ce fut au plus haut degré notre intérêt bien compris.

Mais quand les tâches de Développement extraeuropéen devinrent primordiales, soulignées, au sein de l'OCDE par la création du CAD — Comité d'aide au développement — le retard de la Suisse apparut d'emblée. En effet, le profit ne suscitait plus notre émulation.

En 1961, nos insuffisances devinrent manifestes dans l'affectation des fonds publics à l'aide au Tiers-Monde. Les comparaisons internationales défavorables susciterent d'emblée de l'inquiétude. Elle fut exprimée, entre autres, aux Chambres fédérales par le conseiller national Hackhofer. Il déclarait notamment, à cette époque (22 juin 1961) :

« Il y a lieu de présumer que l'adhésion de la Suisse à l'OCDE suscitera un nombre plus élevé de demandes d'aide adressées à notre pays. Des membres influents de l'OCDE envisagent des prestations annuelles proportionnées au revenu national. » Et de demander la définition d'une politique suisse s'insérant dans le cadre de la politique de l'OCDE. Malgré ces appels, la Suisse bouda le CAD. L'éternelle prudence. Même pas une prudence politique, mais la peur d'avoir à s'engager, ne serait-ce que financièrement. A la returette. Si vous désirez une traduction, en style officiel, de cette expression populaire, voici (Message du Conseil fédéral du 7 juillet 1967), à propos du CAD :

« Les incertitudes qui existaient au départ quant à ce que seraient effectivement le rôle et l'activité du Comité ont conduit certains pays membres de l'OCDE (réd. : c'est-à-dire la Suisse) à s'abstenir d'y adhérer. Entre-temps, il est apparu qu'à côté de l'examen annuel des politiques d'aide de ses membres, les fonctions principales du CAD sont de promouvoir la coordination de ces politiques. »

Ainsi pour donner son adhésion, la Suisse attendit sept ans. Enfin, elle ratifia. En juin 1968, elle entrait au CAD la bonne dernière.

L'examen d'admission allait dès lors se révéler peu favorable.

Un jugement

Le CAD, précisons-le encore, ne décide pas lui-même de mesures concrètes et ne met pas en œuvre des projets d'aide. Sa tâche principale est de confronter et de coordonner les politiques en matière d'aide au développement. Les pays membres soumettent annuellement leur politique à un examen et sont appelés à répondre aux questions qu'elle soulève.

Ainsi en 1967, les seize pays membres du CAD ont fourni à plus de cent pays du Tiers-Monde des ressources chiffrées à 7 milliards de dollars en fonds publics et 4,3 milliards en fonds privés, accordés en partie grâce aux garanties des Etats, soit, en tout, le 90 % de l'aide au Tiers-Monde. En comparaison, quel était le tableau de l'aide suisse, au moment (1968) où elle adhérait au CAD : fonds publics 82 millions de francs, fonds privés 969 millions ? Ces fonds privés méritent-ils d'ailleurs le nom d'aide ? Pour porter cette appellation, il faudrait qu'ils comportent, selon l'OCDE, une part considérable qui soit un « élément de concession ». Or ces fonds sont des investissements, dont les bénéfices sont souvent rapatriés, ou des prêts dont les intérêts enflent la dette, déjà élevée, des pays pauvres.

C'est dans ces conditions que la Suisse, entrée au CAD en juin 1968, dut se prêter à un premier examen, le 10 décembre 1968. Le Conseil fédéral défendit sa position dans un memorandum soigneusement préparé. On y retrouve les sempiternelles justifications : nous sommes un cas particulier. « L'initiative privée a de tout temps joué un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'économie nationale, les interventions de l'Etat étant maintenues dans les limites nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt général ou au renforcement de l'efficacité d'actions spécifiques du secteur privé. Cette situation se traduit par un recours relativement plus modéré que dans la plupart des autres pays aux

moyens budgétaires pour assumer les tâches collectives. C'est un fait que l'opinion publique — ici un petit cours de droit suisse appliqué sur le référendum facultatif fédéral avec un exemple vivant : 30 000 citoyens ou 8 cantons peuvent obtenir que soient soumis au peuple... les traités internationaux conclus pour une durée indéterminée ou pour plus de quinze ans (exemple : crédit à cinquante ans de durée à l'IDA) — et les organes législatifs suisses montrent un souci constant d'éviter que l'Etat ne se substitue, sans raisons objectives, à l'initiative privée. »

Et, dans la conclusion : « Les actions de la Suisse s'écartent parfois des modèles habituels. Elles procèdent à la fois d'un esprit empirique et d'une volonté marquée de ne négliger aucun des moyens susceptibles de produire des effets favorables en matière de développement, et cela même si ces moyens font appel à la notion d'intérêt mutuel. »

Malgré ces explications lénifiantes, le CAD a recommandé expressément au Conseil fédéral, par memorandum de son président M. Edwin M. Martin, d'augmenter son aide publique. C'est ce qu'a révélé le 19 février 1969, dans une conférence de presse, M. Schaffner.

Ainsi la Suisse est invitée à faire plus loyalement sa part. Sous quelle forme ?

Elle pourrait notamment équiper un service efficace de coopération technique, capable d'assurer des prestations plus importantes en hommes. Nous l'avons dit en introduction à cette étude; il ne suffit pas de payer sa quote-part, il faut encore fournir un engagement physique.

Nous sommes sommés d'avoir à payer plus, c'est donc l'occasion de libérer des crédits qui permettront de surcroît de payer de nos personnes.

Une poignée de jeunes Suisses au service du Tiers-Monde : les volontaires de la Confédération

Le Conseil fédéral adresse périodiquement aux Chambres un message à l'appui de ses demandes de crédits pour la coopération technique.

Il est ainsi aisément de situer le début de l'expérience des Volontaires de la Confédération, inspirée du Corps de la paix américain. Dans son texte de 1964, le gouvernement fait part de ses préoccupations dans ce domaine. En 1963, le Service de la coopération technique recevait plusieurs centaines de demandes de jeunes Suisses désireux de servir dans un projet de la Confédération. En mars 1964, 21 jeunes gens et jeunes filles s'embarquaient pour la Tunisie, le Cameroun et le Dahomey. A fin 1966, ils étaient 70. On en dénombrait 65 en juin 1968 et 71 au 31 décembre de la même année.

Cette stagnation dans les effectifs indique qu'un certain plafond était atteint, on hésite, à Berne, à étendre l'expérience. On en trouve la confirmation dans les propos tenus devant un groupe de parlementaires le 2 octobre 1968 par M. l'Ambassadeur Marcuard, délégué du Conseil fédéral à la coopération technique.

Certes, disait-il, l'expérience a des côtés positifs; les volontaires revenus en Suisse renseignent l'opinion. Mais, ajoutait-il, pourquoi ne pas partager les risques d'une extension du système avec les organisations privées ?

Il est donc un pas que l'on ne désire pas franchir. Les effectifs pourtant permettraient d'aller au-delà de ce que l'on fait. Un exemple encore : de juin à août 1966, demandes reçues au service des volontaires : 800; candidats retenus : 35. L'argent, on en pourrait trouver un peu plus; le service des volontaires n'est pas très coûteux. De mars 1964 à octobre 1966, on n'a pas dépensé deux millions.

En fait, et c'est la leçon qu'apportent les volontaires

de la Confédération, pour faire mieux qu'envoyer quelques équipes disséminées, il faut créer de nouvelles structures; bâtir, à une tout autre échelle, de véritables moyens d'intervention.

Là doit être opérée une mutation essentielle. Il faut donc s'arrêter à ce point particulier.

Organisation et structure d'accueil

Des volontaires ou des groupes de volontaires isolés dans un pays ne feront aucun travail utile. L'expérience d'envoyer des hommes ainsi détachés a été faite en Tunisie, les résultats furent décevants. Depuis l'échec d'une telle entreprise, à Berne, la prudence commande. Il faut en effet pour assurer le succès d'une opération que les coopérants reçus soient encadrés, guidés par des hommes qui connaissent bien les affaires d'un pays et ses mœurs; ils ont besoin à la fois de l'appui d'indigènes qui ont des relations avec la Suisse (par exemple, des stagiaires ou des étudiants qui auraient été formés dans notre pays) et de Suisses qui ont l'expérience des questions indigènes.

Les anciens pays coloniaux, notamment la France et la Belgique, qui recourent tous deux au service militaire différencié, nous en parlerons plus loin, ont conservé une forte implantation, héritée de l'époque où ils étaient les maîtres des pays. Ils ont maintenu avec les territoires autrefois colonisés tout un réseau de relations; ils ont hérité des traditions. Ce passé d'ailleurs n'est pas sans inconvénient; du moins rend-il facile la création de structures d'accueil pour les coopérants.

Il faudrait donc que la Suisse organise méthodiquement, et avec de grands moyens, la coopération technique; aujourd'hui nos aides sont à dose homéopathique, notre organisation artisanale. Voyez plutôt !

L'aide à l'étranger dépend, administrativement, à Berne, de trois départements :

— le Département de l'économie publique, par l'in-

- termédiaire de la Division du commerce, traite des problèmes de politique économique et financière qui se posent dans les relations avec les pays pauvres,
- le Département politique traite des aspects politique étrangère de l'aide au développement et d'un certain nombre de sujets spécifiques, notamment de la coopération technique, de l'aide alimentaire et de l'aide humanitaire,
 - le Département des finances s'occupe des aspects budgétaires de la politique d'aide et à ce titre contrôle les projets présentés.

Or, vu l'importance des investissements privés, le Département de l'économie, dont on n'ignore pas les liaisons avec les milieux industriels suisses, tient à ne pas se désaisir de ses prérogatives.

Mais une coopération technique efficace exigera un regroupement. De ce point de vue la solution suédoise, autre pays sans passé colonial, est à étudier de près. C'est ce qu'a demandé dans un postulat appuyé par trente-six parlementaires d'horizons différents le conseiller national Baechtold. Il souhaite notamment « la réorganisation et le regroupement sous direction unique des diverses formes d'aides qui dépendent actuellement de différents départements fédéraux ». Voir, dans les documents réunis dans la dernière partie de ce cahier, une description du système suédois SIDA (p. 37).

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de solution qui tienne en un seul mot. Le service militaire différencié, ce n'est pas une formule miracle : elle présuppose la mise sur pied d'une organisation efficace capable de créer dans les pays aidés des structures d'accueil.

Les effectifs

Répétons les chiffres : janvier-août 1966, 800 demandes, 35 postes offerts. Depuis, la section des volontaires du service fédéral de la Coopération technique a fait, notamment à l'occasion des foires

de Bâle, Lausanne, Saint-Gall, une propagande qui aboutit à un véritable goulot d'étranglement, puisque les postes offerts (à ne pas confondre avec les besoins des pays à aider) manquent. Pourquoi, dès lors, réclamer l'apport supplémentaire du service militaire différencié ?

Par la vertu du même raisonnement qui nous faisait souhaiter une mutation profonde de l'organisation administrative. L'aide ne sera efficace, les structures d'accueil ne pourront être constituées que si l'intervention revêt une certaine densité. Après consultation d'hommes qui ont l'expérience des problèmes du Tiers-Monde, nous avons estimé que 500 Suisses devraient en permanence être au service de la coopération technique.

Or pour que la sélection de quelques centaines d'hommes (et, en dehors du S.M.D., de femmes aussi) soit la meilleure possible, car c'est la condition du succès, il faut que le besoin de recrutement soit exceptionnellement large; d'où la justification du S.M.D. Certes, ce service restera un volontariat, et on ne saurait le concevoir autrement. Mais il sera un volontariat étendu, généralisé. La question sera posée à chaque Suisse. Et nous avons dit, liminairement, l'importance que nous attachons à cette consultation, à ce choix personnel.

Voyons maintenant sur quelles bases fonctionnent les systèmes étrangers.

Expériences étrangères

France

Avant d'institutionnaliser le S.M.D. dans une loi, la France avait procédé à la mise en place d'une expérience préliminaire, sous la forme d'une convention passée le 7 décembre 1962 entre le Ministère de la Coopération et celui des Armées : aux termes de l'article premier, l'armée acceptait de mettre à disposition de la coopération, jusqu'à la fin de leurs obligations légales d'activité, des militaires qui se

seront portés volontaires pour être utilisés à des tâches de coopération technique.

Le choix des candidats, selon leurs diplômes, leurs capacités, leur formation, était fait par l'armée.

L'article 2 réglait les conditions d'emploi. Régime militaire : impossibilité de se faire rejoindre par la famille.

L'article 3 réglait les dispositions financières : solde, indemnité spéciale forfaitaire et indemnité de subsistance assurées par l'armée. Le ministère de la coopération avait la charge du logement et de l'ameublement.

Selon l'article 4, les frais de transport étaient pris en charge par la coopération.

L'article 5 s'occupait de la réintégration : la coopération s'engageait à remettre à l'armée le personnel « emprunté », qui était ainsi libérable en même temps que la fraction du contingent auquel il appartenait. Cas de guerre ou de force majeure : l'armée pouvait récupérer tous ses effectifs sur préavis d'un mois.

Basée sur cette simple convention de répartition des tâches, sans modification aucune des lois sur le service obligatoire, l'expérience française devait prendre un rapide essor, preuve qu'elle répondait à un besoin.

Au début de 1964, 372 militaires servaient en Afrique, dont 300 dans l'enseignement. Ils dépassaient déjà 500 en mai de la même année et le millier en octobre.

C'est alors que le 9 juillet 1965 fut promulguée la loi sur le service national qui comprend, selon l'article 2 :

- le service militaire, destiné à répondre aux besoins des armées,
- le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense et notamment la protection des populations civiles, grâce à un personnel non militaire,
- le service de l'aide technique qui contribue au

- développement des départements et territoires d'outre-mer,
- le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande.

L'article 3 précise que, dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

Une loi du 6 juillet 1966 définit le statut du personnel affecté au service de la coopération technique.

Elle règle les droits et obligations du coopérant, le régime disciplinaire (qui peut aller jusqu'à la radiation de l'intéressé et sa remise à disposition de l'armée) et le régime pénal (les infractions, désertion comprise, sont jugées en application du code de justice militaire et par les tribunaux des forces armées).

Ce cadre définitif devait donner rapidement une nouvelle impulsion au service nouveau.

Les pays d'Afrique noire, y compris Madagascar, comptaient le 1^{er} octobre 1968 2239 volontaires (dont 1661 enseignants) relevant du régime du service national, sur un total de 8514 coopérants français servant dans les mêmes territoires (dont 6354 enseignants).

Le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération avait entrepris en 1967 de faire des conférences de propagande dans les principales universités françaises. Il y a renoncé en 1968 lorsque 10 000 candidats se sont annoncés pour 2000 postes disponibles !

Le mouvement total des coopérants militaires français s'étend sur 105 pays. Il intéressait en 1966 6000 conscrits sur 290 000 déclarés aptes au service.

En 1970, ils seront près de 10 000.

Le flux des candidats est variable selon les professions : il y a assez de juristes, de diplômés en sciences économiques, on manque en revanche de médecins, vétérinaires, pharmaciens et spécialistes de l'agriculture.

Avant d'arriver sur son lieu d'activité, le volontaire suit un stage préparatoire en France et un stage d'accueil dans le pays de destination.

L'expérience se révélant positive, elle a suscité des demandes supplémentaires des pays bénéficiaires. Certes, un petit nombre seulement des volontaires est animé par un idéal élevé. La grande masse, nous a-t-on dit au Secrétariat d'Etat chargé de la coopération, est principalement poussée par le désir d'échapper à la caserne, augmenté de la perspective de faire un voyage gratuit et de connaître du pays. Son comportement sur place en est influencé. Mais l'expérience doit être jugée sur son résultat : le contact maintenu avec les pays d'outre-mer sur une base non coloniale, paraît le plus important. Non négligeable aussi l'action positive sur l'opinion publique française.

Belgique

Selon la loi du 30 avril 1962, est en droit d'être exempté du service militaire l'inscrit qui est porteur du diplôme de docteur en médecine, de vétérinaire ou d'ingénieur et celui dont l'exercice de la profession ou les connaissances spéciales peuvent être utiles à un pays en voie de développement.

Les professions suivantes sont intéressées :

- a) le personnel enseignant,
- b) les ingénieurs techniciens,
- c) les pharmaciens, les biologistes et les licenciés en sciences dentaires,
- d) les assistants sociaux,
- e) les radio-techniciens,
- f) les licenciés en sciences politiques et administratives appliquées aux pays en voie de développement,
- g) les gradués en coopération technique agricole internationale,
- h) les architectes.

La loi belge prévoit que les recrues au bénéfice de la dispense doivent servir un minimum de trois ans

dans un des pays qui bénéficient de l'assistance technique de l'ONU, soit :
les pays d'Afrique, à l'exception de l'Union sud-africaine,
les pays d'Asie à l'exception de l'URSS et de la Chine populaire,
les pays d'Océanie, à l'exception de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Et la Suisse ?

Les objections à une expérience suisse de S.M.D. tiennent, une fois de plus, à nos particularités; elles furent énumérées par le commandant de corps Pierre Hirschy, chef de l'instruction de l'armée, lors d'une émission de la TV romande, en 1966.

Reprenons brièvement !

Notre constitution s'y oppose.

R. — Qu'on se réfère à la démonstration juridique placée en tête de ce cahier.

La durée de notre service est trop courte : neuf mois en comptant l'école de recrue et les huit cours d'élite.

R. — La difficulté est réelle; elle tient à l'organisation de notre service de milices, mais elle n'a rien d'insurmontable; il serait facile d'engager pour deux ans les conscrits : les neuf premiers mois, ils seraient soldés, puis ensuite salariés par la coopération technique suisse. A nouveau, on peut se référer à l'exemple français; selon la documentation disponible au début de 1967, il était précisé que « le temps légal de service (seize mois) ne permet pas aux enseignants de couvrir un nombre entier d'années scolaires. Aussi est-il prévu à leur intention un « contrat complémentaire » les maintenant après le service actif au titre — et avec le traitement —de la coopération technique civile, au moins jusqu'à la fin de la deuxième année scolaire. Les candidats qui s'engagent à souscrire un contrat com-

plémentaire pourront bénéficier d'une priorité de recrutement ».

De plus, avantage non négligeable, le conscrit bénéficie dès sa prise de service à titre civil de tous les avantages de carrière, notamment en matière d'avancement, prévus par la loi.

Selon la dernière documentation qui nous est parvenue (mars 1969), l'exigence est plus impérative : « Une condition particulière pour les candidats enseignants : ils doivent, sur demande de l'administration, être prêts à s'engager par écrit à occuper leur emploi pendant deux années scolaires consécutives, d'abord comme appelé, ensuite comme agent civil sous contrat. »

Il ne serait donc pas difficile d'imaginer de semblables dispositions. A condition que l'on change les mentalités, car nous avons sous les yeux une lettre adressée en mai 1964 par le Service de l'enseignement primaire du Canton de Vaud à un instituteur demandant un congé d'un an pour se rendre en Haïti :

« Nous regrettons de devoir vous informer que, vu le trop grand nombre de demandes de ce genre et la pénurie de personnel enseignant, notre Département ne peut plus accorder de tels congés. Les membres du corps enseignant qui décident irrévocablement de partir pour l'étranger doivent donner leur démission. »

Nos recrues ont vingt ans, alors qu'un volontaire pour la coopération doit être habile et sûr dans son métier, ce qui ne s'acquiert guère avant vingt-cinq ans.

R. — Cette difficulté-là est valable pour tous les pays qui pratiquent cette forme d'aide; pourquoi les conscrits suisses seraient-ils intellectuellement et professionnellement en retard ? D'ailleurs, il n'est pas indispensable qu'ils accomplissent ce service à vingt ans juste; même l'école de recrue peut, pour des raisons valables, être retardée.

Qu'on se réfère pour le surplus aux remarques du chapitre suivant !

Nos effectifs militaires sont trop faibles; la protection de la population civile absorbera beaucoup de forces.

R. — La Suisse en est-elle toujours aux gros bataillons ? D'ailleurs, le soldat qui aurait servi à l'étranger serait à son retour incorporé (se référer à l'article de F. Stoll).

Nous allons compromettre le recrutement des cadres de notre armée.

R. — Revoyez vos critères ! Il a toujours été entendu jusqu'à maintenant qu'un ouvrier ne dépassait pas le grade de sergent. Pourquoi en serait-il de même à l'avenir ? Et la crise de recrutement tient aussi à l'image que l'armée donne d'elle-même.

D'ailleurs, ce sont aussi des ouvriers et des employés qualifiés qui serviront dans le S.M.D.

Privilèges obligent !

Notre pays ne pourra ignorer très longtemps les recommandations de l'OCDE et se voir confiné au dernier rang des pays donateurs en matière de fonds publics, alors que nous sommes au quatrième rang des pays les plus riches du monde pour le revenu par tête d'habitant.

L'affectation de fonds publics plus importants à notre aide au Tiers-Monde nécessite la refonte de notre système suisse sur le modèle suédois de la SIDA.

De cette augmentation de ressources découle l'obligation d'augmenter aussi les prestations en hommes. Celles-ci doivent être assurées dans l'efficacité. Une modification de notre système de conscription est seule en mesure d'apporter une solution satisfaisante.

La Suisse, internationalement, s'est acquis de grands priviléges : elle est la première du monde

pour les investissements à l'étranger, mais, comme petit pays, elle n'est pas grevée des charges que supporte toute moyenne ou grande puissance qui doit tenir son rang. Nous jouissons du maximum d'avantages internationaux avec le minimum de frais généraux et d'obligations internationales.

Ce privilège considérable, unique, il faut en payer l'impôt. La contrepartie, c'est un certain style de politique internationale. Dans cette ligne-là, nous devrions être en flèche dans la coopération avec le Tiers-Monde.

Henri Galland

III RÉFLEXION EN SIX POINTS SUR LE SERVICE MILITAIRE DIFFÉRENCIÉ

1

En admettant que l'on recrute 500 jeunes Suisses ou plus chaque année pour le Tiers-Monde, à quoi peut-on les employer ? Actuellement, la Coopération technique, sans grand effort de propagande, reçoit plus de 1000 offres de volontaires par année. Sur ce chiffre, elle en engage une centaine environ (dont une forte proportion de jeunes filles). Ce choix de 10 % de candidats est baptisé « sélection ». En réalité, la Coopération technique recrute ses jeunes volontaires en fonction des projets qu'elle réalise, et qui comportent un nombre restreint de postes. En outre, elle tend à utiliser de plus en plus des experts, professionnellement plus qualifiés et matériellement beaucoup mieux rétribués, plutôt que des volontaires (en 1968 : 141 experts, contre 107 volontaires).

De leur côté, les organisations privées d'aide au Tiers-Monde, confessionnelles ou laïques, emploient un nombre sensiblement plus élevé de volontaires, mais là encore, il s'agit de pourvoir un nombre limité de postes, et le recrutement n'est pas trop difficile. Si donc la formule du S.M.D. était adoptée cette année, et que l'on mît tout d'un coup sur le marché des centaines de jeunes garçons de vingt ans aptes au service outre-mer, on ne saurait tout simplement pas qu'en faire. Rien n'a été prévu pour un tel afflux. Avant de recruter pour le S.M.D., il faut créer des occasions de travail.

2

Le problème qui se pose est le suivant : faut-il envoyer outre-mer pour l'aide technique des cerveaux

ou des bras ? L'expérience faite jusqu'à présent par les services de coopération technique montre que l'on trouve sur place la main-d'œuvre en abondance. Envoyer en Afrique des compagnies ou des bataillons de jeunes Suisses bien musclés reviendrait à priver les populations bénéficiaires de notre aide d'une occasion de travail et d'une source appréciable de revenus.

Le jeune Suisse de vingt ans, capable d'apprendre le métier des armes et jugé digne de tuer son prochain ou de se faire tuer, n'est objectivement pas beaucoup plus apte à la lutte contre le sous-développement que son contemporain d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine. Il faut pour l'aide au Tiers-Monde des hommes encore jeunes. Mais à vingt ans, à l'âge du service militaire, on manque, d'une part, d'une formation complète, ce qui a une importance relative, et d'autre part, sauf cas rares, d'une formation achevée de sa personnalité. Il faut pour l'aide au Tiers-Monde des adultes plutôt que des adolescents. (On n'a pas encore suffisamment réfléchi au fait que ce sont des **enfants** que les armées embriaguent et précipitent dans la guerre. Voir les images du Vietnam : ce sont des gosses que l'on envoie se battre de chaque côté).

L'âge « idéal » pour se battre : dix-huit à vingt ans. L'âge idéal pour l'assistance technique : vingt-cinq à trente-cinq ans (on peut travailler dans le Tiers-Monde jusqu'à l'âge de la retraite, mais il faut commencer jeune.)

La difficulté vient du fait que le service militaire doit être effectué à vingt ans, et que le S.M.D. ne devrait guère être accompli avant vingt-quatre. A ce problème, deux solutions possibles :

1. établir le système du sursis et accorder un délai de quatre à cinq ans pour l'obligation de servir à ceux qui seraient versés dans le S.M.D.;
2. recruter des jeunes pour l'aide au Tiers-Monde dès l'âge de quinze ou seize ans et les doter d'une solide formation (camps d'entraînement

dans le Tiers-Monde, apprentissage des langues, etc.), qui les rende aptes au S.M.D. à vingt ans déjà.

Ces considérations sont à mettre en rapport avec les problèmes soulevés au point 5.

3

Sous quelles formes pourrait s'effectuer le S.M.D. ? Il faut être très large et englober toutes les possibilités, le critère commun devant être l'utilité du travail à accomplir et la durée du service effectué. En gros, il y aurait trois types d'activité possibles : — assistance technique, — action sociale, — aide humanitaire.

Actuellement, ces trois types d'activité sont très divisés et cloisonnés : des budgets différents les financent, des organisations différentes s'en occupent. Le parent pauvre, c'est l'action sociale (au rang de laquelle devrait figurer aussi l'aide au planning familial).

L'institution du S.M.D. devrait avoir pour résultat de mettre au travail du personnel dans ces trois champs d'activité.

4

Quels seraient les agents d'exécution du S.M.D. ? Sur ce point, une formule très souple est nécessaire. Actuellement, ce sont les organisations privées qui utilisent le plus de personnel (en 1967 : 300 volontaires et 230 experts). Le S.M.D. devrait pouvoir être effectué éventuellement dans le cadre de ces organisations. Mais cela ne suffit pas, car elles n'auraient pas les moyens d'absorber les effectifs importants que fournirait le S.M.D. Il faudrait donc étoffer l'aide publique au Tiers-Monde et créer de nouveaux organismes gouvernementaux. Parmi les mesures envisageables :

a) Renforcer la Coopération technique et élargir son champ d'activité à l'action sociale, de manière

qu'elle puisse maintenir en permanence un effectif de 300 à 500 volontaires dans le Tiers-Monde.

- b) Créer une troupe de volontaires pour les actions de secours à l'étranger. La difficulté d'effectuer un S.M.D. sous cette forme provient du fait que les besoins de secours d'urgence n'étant guère prévisibles longtemps à l'avance, il serait malaisé d'engager du personnel en permanence. Tout au moins au début de l'existence d'un tel organisme, car au fur et à mesure que se multiplieraient les terrains d'intervention d'une force humanitaire suisse, il serait possible d'utiliser du personnel de secours à plein temps, en le déplaçant d'un point à l'autre du globe, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations de service.
- c) Créer dans l'armée un service d'assistance technique au développement. L'armée collabore dans d'autres pays à l'aide humanitaire; la Suisse pourrait, comme a commencé à le faire la Hollande, et comme le projette la Grande-Bretagne, attribuer des unités à la Coopération technique. L'intérêt d'une telle solution, c'est qu'elle orienterait l'institution militaire comme telle vers le Tiers-Monde, sur le terrain où se joue l'avenir politique de notre planète.
- d) Mettre à la disposition des organisations internationales, comme l'UNICEF ou le PAM, des effectifs de volontaires qui leur permettraient de devenir opérationnelles. Les Suédois viennent de conclure un accord dans ce sens avec l'UNICEF. A cet égard, il ne faudrait pas perdre de vue la possibilité de mettre sur pied des « casques bleus » suisses : autre forme de S.M.D. ?

5

Parmi les problèmes à résoudre, le principal est celui de la rupture du candidat au S.M.D. avec sa vie « civile » au pays. Dans la mesure où il serait

possible d'utiliser outre-mer des effectifs de la classe d'âge de vingt ans, cette difficulté serait aisément surmontable : un séjour relativement long à l'étranger, dans des conditions plutôt dures, constitue à cet âge-là un excellent élément de formation personnelle, qui peut même être un sérieux atout pour une carrière professionnelle en Suisse. Mais si l'on veut engager un personnel hautement qualifié et situé dans une moyenne d'âge de vingt-cinq à trente-cinq ans, le problème tend à devenir insoluble. Comment libérer pour une assez longue période (un à deux ans ?) des hommes en pleine ascension sociale et professionnelle, à une époque où la compétition dans les emplois du secteur privé et du secteur public devient de plus en plus serrée ? Dès l'instant où l'on décidera d'envoyer des effectifs plus massifs dans les pays du Tiers-Monde, c'est cette question qui sera la plus aiguë. Sans compter qu'il s'agira en majorité d'hommes mariés et chargés de famille. Le seul moyen sera alors d'arrêter des mesures protégeant l'emploi de ceux qui quitteront la Suisse pour effectuer leur S.M.D. outre-mer, et prévoyant leur réintégration dans la vie sociale et dans le circuit économique du pays après leur temps de service. Les Chambres fédérales devront voter des dispositions légales à cet effet.

6

En matière d'assistance au Tiers-Monde, la Suisse pourrait apporter une contribution spécifique, et se spécialiser dans certains domaines.

a) Les buts de la Coopération technique sont trop « matérialistes » : on vise trop des résultats « tangibles », on veut pouvoir exhiber des bâtiments, laisser quelque chose derrière soi. Même si notre pays est riche, ses moyens sont trop faibles pour qu'il puisse s'affirmer sur ce terrain-là. C'est sur un autre plan qu'il faut faire un effort. L'assistance technique suisse n'emploie pas suffisamment d'intellectuels et d'universitaires. Non qu'il

nous faille académiser notre style de coopération. Mais nous devrions nous donner la peine de réfléchir avec les intéressés, et d'aborder les problèmes du Tiers-Monde au niveau humain où ils se situent, c'est-à-dire par une approche psychologique, sociale et politique. A quoi sert-il de développer l'agriculture, de construire des hôpitaux, de créer des écoles et de fonder des coopératives, et si l'explosion démographique remet tout en question. Une des tâches serait d'entreprendre un effort de réflexion (avant de parler d'action) en matière de planning familial. C'est là un terrain sur lequel nous pouvons établir des relations égalitaires avec le Tiers-Monde, car il s'agit de l'équilibre psychique et politique de la société; nous enverrions outre-mer des hommes qui, cherchant à résoudre les problèmes d'autrui, finiraient par aborder également les nôtres sous un angle favorable.

- b) Malgré toute une imagerie désuète et malgré une certaine tradition de précision suisse dans la fabrication (et l'exportation) d'armements, il se trouve que la Suisse a derrière elle une tradition humanitaire et qu'elle est le « berceau » de la Croix-Rouge. Depuis le temps du berceau, elle est arrivée au cap du centenaire, et maintenant elle amorce une cure de rajeunissement : nous pouvons en exiger beaucoup et nous devons lui donner beaucoup. Une aide spécifiquement suisse au Tiers-Monde devrait aussi s'inscrire dans le cadre des actions du CICR. L'évolution du monde est telle, que ce n'est pas l'ouvrage qui manquera. Mais l'assistance humanitaire, qui s'inscrit dans la vocation de la Suisse, ne doit pas servir d'alibi à ceux qui rechignent devant les efforts à fournir dans le domaine de la coopération technique.
- c) Une aide spécifiquement suisse devrait encore mettre l'accent sur la promotion féminine dans les pays en voie de développement. L'émancipa-

tion de la femme est d'ailleurs étroitement liée au problème du planning familial. Sans prise de conscience des femmes, sans évolution de leur rôle dans la société, pas de contrôle des naissances. Mais pas non plus de développement général possible dans les pays du Tiers-Monde. La femme remplit une fonction de conservation et de transmission du progrès auprès de ses enfants. Les connaissances qu'elle acquiert sont des connaissances acquises pour la société. Si elle reste inculte, il faut repartir à zéro avec chaque génération. On s'apercevra de plus en plus, dans nos sociétés développées comme dans les pays pauvres, que la femme est l'élément moteur, la force la plus dynamique de la société. L'assistance technique suisse devrait former un personnel féminin capable de s'attaquer aux problèmes fondamentaux de la condition féminine : seules des femmes sauront parler aux femmes d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine. Là encore, des relations égalitaires pourraient s'établir entre pays riches et pays pauvres, car les sociétés industrialisées sont très loin d'avoir elles-mêmes résolu la question de l'émancipation féminine. Là encore, les progrès réalisés dans le Tiers-Monde dans ce domaine nous aideraient à développer chez nous une société plus harmonieuse.
